

# DÉCISION DCC 25-223 DU 17 JUILLET 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 05 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 12 août 2024, sous le numéro 1666/305/REC-24, par laquelle monsieur Abdoul-Aziz ASSOGBA, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention provisoire arbitraire, vice de procédure et violation de droits humains ;

Saisie par une autre requête, à la même date, enregistrée à son secrétariat le 12 août 2024, sous le numéro 1667/306/REC-24, par laquelle monsieur Parfait MAIGA, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire, vice de procédure et violation de droits humains ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leurs recours, les requérants exposent qu'ils ont été interpellés au camp militaire Séro-Kpéra de Parakou par des agents de la police judiciaire et poursuivis devant le tribunal de

ds



première instance de première classe de Parakou pour des faits d'association de malfaiteurs et de détention illégale de munitions ;

**Qu'**ils développent qu'ils ont été libérés, le 09 février 2021, après que l'affaire a été classée sans suite ;

**Qu'**ils expliquent qu'ils ont été joints au téléphone par le commissaire de Banikanni qui a tenu à les revoir dans le cadre de la même affaire ;

**Que** c'est ainsi que, le 12 février 2021, ils se sont retrouvés au commissariat et ont été, à nouveau, gardés à vue pour les mêmes faits ;

**Qu'**ils ont été mis, le 19 février 2021, sous mandat de dépôt par le procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**Qu'**ils mentionnent que leur dossier a été enrôlé et débattu à deux (02) audiences correctionnelles de flagrants délits avant que le juge ne se déclare incompétent ;

**Qu'**ils précisent qu'ils ont été inculpés par la commission de l'instruction de la CRIET, le 28 juillet 2021, pour des faits d'association de malfaiteurs et détention illégale de munitions ;

**Que** de ce fait, leur détention provisoire a été confirmée, suivant mandat de dépôt décerné le même jour par la chambre des libertés et de la détention ;

**Qu'**ils soulignent que leurs titres de détention ont plusieurs fois été renouvelés dont le dernier renouvellement remonte au 22 juillet 2024 avec pour effets, à compter du 28 juillet 2024 ;

**Que** sur le fondement des dispositions des articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 8, 15, 18 de la Constitution et 147, alinéa 6, du Code de procédure pénale, ils estiment que leur détention provisoire est devenue arbitraire et entachée de vices de procédure, après le 28 janvier 2024 ;

ds

**Qu'ils** demandent, en conséquence, à la haute Juridiction de constater la violation flagrante de leurs droits et de déclarer arbitraire et contraire à la Constitution leur maintien en détention ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction, le procureur spécial de la CRIET a fait observer, par correspondance en date du 06 février 2025, que courant février 2021, monsieur Abdoul-Aziz ASSOGBA, militaire en situation de désertion, s'est introduit au camp militaire de Parakou en compagnie de son ami, monsieur Parfait MAÏGA ;

**Que** sur ordre du commandant dudit camp, ils ont été interpellés ;

**Qu'il** révèle qu'une fouille du sac qu'ils avaient en leur possession a permis de découvrir un chargeur de fusil AKM garni de dix-huit (18) munitions ;

**Que** poursuivis et inculpés pour des faits d'association de malfaiteurs et détention illégale de munitions, ils ont été placés sous mandat de dépôt le 19 février 2021 ;

**Qu'il** ajoute que la procédure contre eux, ouverte pour des faits criminels, ne recèle aucune irrégularité constitutive de violation de droits humains et sera clôturée dans les délais légaux ;

**Que** le président de la commission de l'instruction de la CRIET, dans sa correspondance du 02 juin 2025, mentionne que le registre de l'instruction renseigne que la commission de l'instruction a, le 06 février 2025, rendu dans cette affaire l'arrêt n°140/CRIET/COM-I/2024 qui a mis un terme à la procédure contre les requérants ;

**Qu'il** souligne que ledit arrêt a, par ailleurs, été notifié à messieurs Parfait MAÏGA et Abdoul-Aziz ASSOGBA le 14 février 2025, conformément aux dispositions du code de procédure pénale et que la commission de l'instruction se trouve ainsi dessaisie de la procédure ;

*ds*



**Vu** les articles 8, 15 et 18 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

***Sur la jonction des recours numéros 1666/305/REC-24 et  
1667/306/REC-24***

**Considérant** que les deux recours, enregistrés sous les numéros 1666/305/REC-24 et 1667/306/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident, qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre, sous le numéro 1666/305/REC-24, pour y être statué par une seule décision ;

***Sur la détention provisoire des requérants***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'il** en résulte que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle ;

**Qu'en** l'espèce, les requérants sont poursuivis et détenus pour des faits d'association de malfaiteurs et de détention de munitions qui sont de nature criminelle ;

*ds*



**Qu'**il ressort du dossier qu'ils ont été placés en détention, le 19 février 2021 ;

**Qu'**entre cette date et celle du 12 août 2024, à laquelle la haute Juridiction a été saisie, il s'est écoulé un délai supérieur à trente (30) mois ;

**Qu'**il s'ensuit que la détention provisoire des requérants est arbitraire et contraire à la Constitution ;

### ***Sur la violation des droits humains des requérants***

**Considérant** que l'article 8 de la Constitution dispose : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

*L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. À cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ;*

**Que** l'article 15, de la même Constitution, énonce : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.*

*Nul ne peut être condamné à la peine de mort » ;*

**Que** l'article 18 de la Constitution prévoit : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. [...] » ;*

**Qu'**en l'espèce, les requérants affirment, sans en apporter la preuve, qu'ils ont été l'objet de violation flagrante de leurs droits ;

**Que** toutefois, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité de leurs prétentions ;

**Qu'**il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation des dispositions ci-dessus-citées de la Constitution ;

*di*

## ***EN CONSÉQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Ordonne** la jonction des recours numéros 1666/305/REC-24 et 1667/306/REC-24, sous le numéro 1666/305/REC-24.

**Article 2 : Dit** que la détention provisoire des requérants est arbitraire et contraire à la Constitution.

**Article 3 : Dit** qu'il n'y a pas violation des articles 8, 15 et 18 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Abdoul-Aziz ASSOGBA, Parfait MAÏGA, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**

